

## Vacances

1. **Un membre de mon personnel avait planifié deux semaines de vacances durant les vacances de Pâques. Elle me demande si elle peut les reporter après la crise du Coronavirus. Dois-je accepter ?**

La réglementation actuelle dans le contexte de la crise ne répond pas à cette question. Le report des congés devrait faire l'objet d'un commun accord entre l'employeur et l'employé. Nous ne savons pas combien de temps cette crise va durer. Les congés doivent être pris durant l'année civile. Il n'existe pas d'obligation pour l'employeur d'accepter de les reporter. Le report pourrait donner lieu à une désorganisation ultérieure de la pharmacie.

Le tribunal du travail sera compétent en cas de contestation. Il appréciera en fonction de la situation de crise.

2. **Un membre de mon personnel avait planifié deux semaines de vacances durant les vacances de Pâques. Etant donné la surcharge de travail à la pharmacie, puis-je lui demander de reporter ses vacances à une date ultérieure ?**

Une telle situation n'est pas prévue dans la réglementation actuelle. Il nous semble que nous pouvons appliquer le raisonnement suivant.

La pharmacie est considérée comme un service nécessaire à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population (1). Il s'agit donc d'un service essentiel. Dans le cadre de la continuité de ce service, il est donc nécessaire que le personnel en pharmacie soit présent (absolue nécessité). Si un accord avec l'employé n'est pas possible, l'employeur peut imposer ce changement, ce droit lui appartient dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles. En effet, il a la possibilité d'apporter certaines variations et modifications temporaires des conditions de travail suite à des situations exceptionnelles. Si l'employé refuse toujours, des sanctions pourraient être prises (pour autant que cela soit prévu dans le règlement du travail).

Le tribunal du travail sera compétent en cas de contestation. Il appréciera en fonction de la situation de crise.

- (1) Arrêté ministériel du 23 MARS 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

**3. Ma pharmacie se situe dans une zone normalement de passage mais depuis la crise du Coronavirus, la clientèle est en forte diminution. Puis-je demander à mon personnel de prendre ses vacances maintenant ?**

La réglementation actuelle dans le contexte de la crise ne répond pas à cette question. Nous ne savons pas combien de temps cette crise va durer. Les congés doivent être pris durant l'année civile.

L'employeur peut demander à son personnel de prendre déjà une partie de ses jours de congé maintenant et cela afin de ne pas désorganiser le travail en pharmacie. La question peut être posée mais l'accord de l'employé reste nécessaire. Postposer les congés ne peut pas être imposé unilatéralement. L'employeur doit impérativement accorder le solde des jours qui n'ont pas encore été pris avant le 31 décembre de l'année. Les dispositions de la loi sur les vacances annuelles n'autorisent donc pas le report du solde des jours des vacances annuelles à l'année suivante.

Il est conseillé de demander au personnel de prendre d'abord les repos compensatoires, ensuite les RTT, puis les vacances annuelles et pour terminer les vacances extra-légales. Les vacances annuelles ne peuvent pas être reportées à l'année suivante. Les vacances extra-légales peuvent être reportées dans une mesure limitée.

**Le repos compensatoire** est le repos accordé suite à la [prestation d'heures supplémentaires](#), dans le respect d'une période de référence.

**Les jours de récupération du temps de travail**, communément appelés RTT, sont les jours de congés accordés en vue de respecter la durée de travail hebdomadaire moyenne. En pharmacie, le temps de travail du personnel autre que le personnel de direction est de 38h/semaine. Mais il est possible de travailler 40h/semaine avec jours de récupération, ceux-ci sont les RTT.

**Les jours extra-légaux** sont les jours d'ancienneté par exemple.

**Les vacances annuelles** : le nombre de jours de vacances (durée de vacances) est déterminé en fonction des prestations de l'exercice de vacances (l'année avant le paiement du pécule de vacances). Pour un régime de travail de 5 jours semaine, une année complète de travail (au cours de l'année civile précédant l'année au cours de laquelle les vacances sont prises) donne droit à 20 jours de congé annuel.